

**Entente Canada - Territoires du Nord-Ouest**  
**relative à l'enseignement dans la langue de la minorité**  
**et à l'enseignement de la langue seconde**  
**(2000-01 à 2002-03)**

**et**

**sur des Mesures d'investissement relatives à**  
**la qualité de l'enseignement dans la langue de la minorité**  
**(2000-01 à 2003-04)**

**ENTENTE CANADA - TERRITOIRES DU NORD-OUEST  
RELATIVE À L'ENSEIGNEMENT DANS LA LANGUE DE LA MINORITÉ ET À  
L'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE SECONDE ET  
SUR DES MESURES D'INVESTISSEMENT RELATIVES À  
LA QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT DANS LA LANGUE DE LA MINORITÉ**

**LA PRÉSENTE ENTENTE** a été conclue en français et en anglais ce 29<sup>e</sup> jour de mars 2001

**ENTRE :** **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA**, ci-après appelée « Canada », représentée par la ministre du Patrimoine canadien

**ET :** **LE GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST**, ci-après appelé « Territoires du Nord-Ouest », représenté par le ministre de l'Éducation, de la Culture et de la Formation

**ATTENDU** que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada, comme le reconnaissent la *Constitution du Canada* ainsi que la *Loi sur les langues officielles*, et que le Canada reconnaît ses responsabilités et engagements envers celles-ci;

**ATTENDU** que l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* reconnaît le droit des citoyennes et citoyens canadiens appartenant à la minorité de langue française ou de langue anglaise dans une province ou un territoire de faire instruire leurs enfants aux niveaux primaire et secondaire dans cette langue, là où le nombre de ces enfants le justifie, et que ce droit comprend, là où le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements de la minorité linguistique, financés à même les fonds publics;

**ATTENDU** que le Canada s'est engagé à favoriser l'épanouissement des communautés minoritaires de langue officielle et à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne et que, à cette fin, la ministre du Patrimoine canadien, conformément à la *Loi sur les langues officielles*, peut prendre les mesures indiquées pour, notamment, encourager et aider les gouvernements provinciaux et territoriaux à offrir aux minorités de langue officielle l'instruction dans leur propre langue et à donner à tous la possibilité d'apprendre le français et l'anglais comme langue seconde;

**ATTENDU** qu'un Protocole d'entente entre le Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde a été conclu le 23 février 2000 entre la ministre du Patrimoine canadien et le président

du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) (CMEC), au nom de tous les ministres provinciaux et territoriaux responsables de l'éducation, ci-après appelé le « Protocole »;

**ATTENDU** que, conformément au Protocole susmentionné, chaque gouvernement provincial et territorial conclura une entente bilatérale avec le Canada pour la période allant d'avril 2000 à mars 2003;

**ATTENDU** que le Canada a approuvé une série de mesures spéciales, pour la période allant d'avril 1999 à mars 2004, destinées à investir davantage dans la qualité des programmes d'enseignement dans la langue de la minorité, à consolider le réseau d'institutions postsecondaires et à promouvoir l'apprentissage de la langue seconde;

**ATTENDU** que les Territoires du Nord-Ouest, dans le cadre de leur compétence en matière d'éducation, dispensent dans les Territoires du Nord-Ouest l'enseignement en français, conformément à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et l'enseignement du français comme langue seconde;

**ATTENDU** que l'éducation est de compétence territoriale et qu'il revient aux Territoires du Nord-Ouest de déterminer les objectifs, définir les contenus, fixer les priorités et faire l'évaluation de leurs programmes d'enseignement en français et de leurs programmes d'enseignement du français comme langue seconde;

**ATTENDU** que les Territoires du Nord-Ouest se sont engagés, aux fins du Protocole conclu le 23 février 2000, à décrire les objectifs, les principales mesures qu'ils comptent mettre en oeuvre et les résultats prévus dans des plans d'action pluriannuels;

**ATTENDU** que le Canada et les Territoires du Nord-Ouest reconnaissent l'existence, telle qu'elle est reconnue dans le Protocole, de coûts supplémentaires entraînés par le fait de dispenser un enseignement dans la langue de la minorité et un enseignement de la langue seconde, et que le Canada est disposé à aider les Territoires du Nord-Ouest à absorber ces coûts;

**ATTENDU** que les parties reconnaissent que les contributions fédérales versées aux Territoires du Nord-Ouest pour la période allant d'avril 1998 à mars 2000 ont été faites en vertu de mesures provisoires annuelles reprenant les modalités de l'entente bilatérale précédente;

**EN CONSÉQUENCE**, la présente entente, eu égard aux accords réciproques ci-inclus, atteste que les parties aux présentes conviennent des modalités ci-après.

## OBJECTIFS ET PRIORITÉS

### 1. Objectifs

Les objectifs pour lesquels le Canada offre aux Territoires du Nord-Ouest une contribution financière sont énumérés ci-après.

- 1.1 Offrir aux membres de la collectivité minoritaire d'expression française la possibilité de se faire instruire en français langue première et de développer, renforcer ou enrichir leur identité culturelle en se familiarisant avec leur propre culture et celles des autres communautés francophones.
- 1.2 Offrir aux résidentes et aux résidents des Territoires du Nord-Ouest la possibilité d'étudier le français comme autre langue et d'être sensibilisés aux cultures francophones.
- 1.3 Améliorer la qualité des programmes d'enseignement dans la langue de la minorité.

### 2. Priorités stratégiques

- 2.1 Conformément aux objectifs 1.1 et 1.2 énumérés à l'article 1, le Canada et les Territoires du Nord-Ouest s'entendent pour reconnaître que les points ci-après constituent des domaines d'intervention à privilégier au cours de la période visée par la présente entente.
  - 2.1.1 Consolider et élaborer des programmes d'enseignement dans la langue de la minorité et les services éducatifs appropriés à l'épanouissement des élèves.
  - 2.1.2 Appuyer l'élaboration de programmes d'enseignement novateurs et de services éducatifs dans la langue de la minorité ainsi que la mise en place de mesures qui permettent d'élargir l'accès aux niveaux collégial et universitaire pour les minorités, notamment au moyen des nouvelles technologies de communication, là où cela s'applique.
  - 2.1.3 Appuyer l'élaboration d'approches et de programmes novateurs pour l'enseignement régulier de la langue seconde et appuyer leur mise en oeuvre, notamment au moyen des nouvelles technologies de communication, là où cela s'applique.
  - 2.1.4 Consolider et élaborer des programmes d'enseignement pour l'immersion.

- 2.1.5 Consolider et élaborer des programmes de formation et de perfectionnement du personnel oeuvrant dans les programmes en français.
  - 2.1.6 Favoriser le rapprochement et le dialogue entre les collectivités d'expression française et anglaise dans le cadre des mesures normales des gouvernements provinciaux et territoriaux en matière d'éducation, notamment les programmes d'échanges linguistiques aux niveaux secondaire et postsecondaire.
  - 2.1.7 Renforcer la coopération interprovinciale/territoriale.
- 2.2 Conformément à l'objectif 1.3 énuméré à l'article 1, le Canada et les Territoires du Nord-Ouest s'entendent pour reconnaître que les points ci-après constituent des domaines d'intervention à privilégier au cours de la période visée par la présente entente.
- 2.2.1 Établissement de la Commission scolaire francophone de division à Yellowknife.
  - 2.2.2 Établissement du Conseil scolaire francophone de Hay River.
  - 2.2.3 Francisation à Yellowknife, Hay River et Fort Smith.

## APPUI FÉDÉRAL

### 3. Plan d'action

Sous réserve des dispositions du Protocole et de la présente entente, le Canada est disposé à contribuer aux coûts supplémentaires que les Territoires du Nord-Ouest doivent assumer pour la mise en oeuvre des mesures prévues dans le plan d'action pluriannuel qu'ils ont élaboré aux fins de la présente entente bilatérale. Par « coûts supplémentaires », on entend généralement les coûts ou les dépenses que les Territoires du Nord-Ouest engagent en sus de ce qu'ils engageraient pour assumer leur obligation d'instruire leurs résidentes et résidents s'ils n'offraient pas de programmes d'enseignement en français ni de programmes d'enseignement du français comme langue seconde. Le plan d'action territorial figure à l'annexe B et fait partie intégrante de la présente entente.

- 3.1. Le plan d'action présente, pour chacun des objectifs énoncés à l'article 1 et pour la durée de l'entente bilatérale conclue avec les Territoires du Nord-Ouest, les éléments suivants :
  - 3.1.1 une description des mesures à entreprendre pour chaque catégorie d'appui énoncée à l'article 4;
  - 3.1.2 une description des résultats attendus;
  - 3.1.3 une description des indicateurs de rendement qui seront utilisés par le gouvernement territorial pour mesurer l'atteinte des résultats;
  - 3.1.4 une ventilation des dépenses prévues et des contributions du Canada et du gouvernement territorial par mesure pour chaque exercice financier.

### 4. Catégories d'appui

- 4.1 Pour tous les niveaux d'enseignement, l'aide financière du Canada sera versée pour le financement de mesures liées à l'appui et à l'administration de l'enseignement, au développement de programmes, à la formation du personnel oeuvrant dans les programmes en français, à l'appui aux étudiantes et aux étudiants et à toute autre catégorie d'appui qui permettra de mieux refléter la situation particulière des Territoires du Nord-Ouest, qui sera conforme aux priorités stratégiques énoncées à l'article 2 et dont le Canada et le gouvernement territorial auront convenu.

#### 4.2 Projets interprovinciaux/territoriaux ou d'envergure pancanadienne

En vue d'accroître la collaboration interprovinciale/territoriale et d'encourager une utilisation optimale des ressources, le Canada et les Territoires du Nord-Ouest reconnaissent l'importance de pouvoir poursuivre des mesures ou projets interprovinciaux ou interterritoriaux ou d'envergure pancanadienne. À cette fin, les parties s'entendent pour que les projets de cette nature puissent être coordonnés par le secrétariat du CMEC, les Territoires du Nord-Ouest ou tout autre province ou territoire. La contribution financière versée par le Canada aux Territoires du Nord-Ouest pour ces projets sera gérée conformément aux modalités de la présente entente.

### 5. Contribution du Canada

5.1 Sous réserve de l'affectation des crédits par le Parlement et du maintien des niveaux budgétaires courants et prévus du Programme des langues officielles dans l'enseignement, des dispositions du Protocole et de la présente entente, le Canada accordera une aide financière pour les mesures décrites dans le plan d'action territorial ou d'autres mesures sur lesquelles les parties se seront entendues, telles qu'énoncées à l'article 4, pendant la durée de la présente entente.

5.2 Le Canada et les Territoires du Nord-Ouest reconnaissent que la contribution du Canada offerte au cours d'un exercice financier donné sera versée à l'appui de mesures qui seront réalisées au cours de l'année scolaire territoriale.

5.3 Le Canada et les Territoires du Nord-Ouest reconnaissent qu'en vertu des mesures provisoires conclues pour les années financières 1998-1999 et 1999-2000, les contributions fédérales suivantes ont été versées au titre de l'infrastructure et du minimum garanti selon les modalités prévues au Protocole précédent et que la conclusion de la présente entente n'entraînera aucune modification rétroactive de ces contributions :

1998-1999 .....	265 291 \$
1999-2000 .....	317 583 \$

#### 5.4 Financement du plan d'action territorial

Sous réserve de l'article 5.1, le Canada fournira aux Territoires du Nord-Ouest les contributions financières annuelles ci-après, lesquelles ont été établies en vertu de l'article 6.1.2 du Protocole, pour la mise en oeuvre des mesures décrites dans le plan d'action s'échelonnant sur les exercices financiers allant de 2000-2001 à 2002-2003 :

2000-2001	868 000 \$
2001-2002	868 000 \$
2002-2003	868 000 \$

#### 5.5 Autres contributions

##### 5.5.1 Fonds supplémentaires

En plus du financement prévu à l'article 5.4, le Canada pourra verser aux Territoires du Nord-Ouest une contribution supplémentaire pour certaines mesures décrites dans le plan d'action ou pour tout autre projet ou toute autre mesure qui aura fait l'objet d'un accord préalable entre le Canada et les Territoires du Nord-Ouest. Le Canada et les Territoires du Nord-Ouest s'entendront sur le choix des projets ou mesures devant bénéficier d'une contribution supplémentaire, le montant de cette contribution et, s'il y a lieu, sur un financement pluriannuel pour ces projets ou mesures. Ces projets ou mesures devront être consignés dans un document qui sera annexé annuellement à la présente entente et qui en fera partie intégrante ou devront, s'il y a lieu, faire l'objet d'une entente auxiliaire.

##### 5.5.2 Mesures spéciales d'investissement en éducation

En plus du financement prévu à l'article 5.4 et 5.5.1, le Canada versera aux Territoires du Nord-Ouest, une contribution additionnelle dans le cadre d'un programme spécial de cinq ans (1 200 000 \$ sur cinq ans, soit du mois d'avril 1999 à mars 2004, et dont 200 000 \$ ont été versés en 1999) intitulé *Mesures spéciales d'investissement en éducation* pour certaines mesures ou projets de développement en matière de gestion scolaire francophone visant à améliorer la qualité des programmes et en matière d'enseignement postsecondaire dans la langue de la minorité qui auront fait l'objet d'un accord préalable entre le Canada et les Territoires du Nord-Ouest. Le Canada et les Territoires du Nord-Ouest s'entendent sur le choix des projets ou mesures devant bénéficier de ce type de contribution additionnelle et sur le montant de cette contribution. Ces projets ou mesures sont consignés, de façon distincte de la contribution supplémentaire prévue à l'article 5.5.1, dans un document qui est annexé à



la présente entente et qui en fait partie intégrante. Les modalités de la présente entente seront prolongées jusqu'au 31 mars 2004 pour les projets pluriannuels financés en vertu de cet article et qui s'échelonnent au-delà du 31 mars 2003, date d'échéance de la présente entente.

#### 5.5.3 Dépenses admissibles

Aux fins de la présente entente, les dépenses admissibles pour chacune des activités énumérées au paragraphe 2.2 pourront comprendre, entre autres, les salaires et avantages sociaux, les honoraires professionnels, les frais d'administration, les dépenses liées à l'achat ou à la location de matériel et d'équipement essentiels, à l'acquisition et à la production de matériel pédagogique ainsi qu'à la formation.

- 5.6 Sous réserve d'un accord préalable entre le Canada et les Territoires du Nord-Ouest, les Territoires du Nord-Ouest peuvent, chaque année, transférer une partie des contributions offertes par le Canada cette année-là en vertu des articles 5.4 ou 5.5 au CMEC ou à un autre gouvernement provincial ou territorial pour la réalisation de projets interprovinciaux/territoriaux ou d'envergure pancanadienne.
- 5.7 Sous réserve d'un accord préalable entre le Canada et les Territoires du Nord-Ouest, les Territoires du Nord-Ouest peuvent, chaque année, transférer au CMEC pour le Programme de bourses d'été de langues ou le Programme de moniteurs de langues officielles une partie de l'aide financière que le Canada leur offre cette année-là pour la mise en oeuvre de mesures décrites dans leur plan d'action, comme prévu à l'article 5.4.

## 6. Transferts

- 6.1 Les Territoires du Nord-Ouest peuvent transférer des fonds d'une catégorie d'appui à l'autre dans le cadre d'un même objectif du plan d'action dans la mesure où ces transferts ne remettent pas en question l'atteinte des résultats prévus dans le plan d'action. Le Canada et les Territoires du Nord-Ouest pourront s'entendre, chaque année visée par la présente entente, pour transférer une portion de la contribution fédérale d'un objectif linguistique à l'autre du plan d'action. Les Territoires du Nord-Ouest devront présenter une demande en ce sens au ministère du Patrimoine canadien avant le 15 février de l'année visée.
- 6.2 Les Territoires du Nord-Ouest peuvent transférer des fonds de la contribution supplémentaire d'un projet à l'autre avec l'autorisation écrite du Canada, en autant que ces transferts n'affectent pas l'atteinte des résultats prévus. Le Canada et les Territoires du Nord-Ouest peuvent également s'entendre chaque année pour

transférer des fonds réguliers aux projets de la contribution supplémentaire. Les Territoires du Nord-Ouest devront présenter une demande pour tout transfert au ministère du Patrimoine canadien avant le 15 février de l'année visée.

- 6.3 Les Territoires du Nord-Ouest peuvent transférer des fonds des Mesures spéciales d'un projet à l'autre avec l'autorisation écrite du Canada, en autant que ces transferts n'affectent pas l'atteinte des résultats prévus dans le plan d'action. Les Territoires du Nord-Ouest devront présenter une demande pour tout transfert au ministère fédéral avant le 15 février de l'année visée.

## **7. Consultations**

- 7.1 Les Territoires du Nord-Ouest donneront l'assurance au Canada que les associations et les groupes intéressés ont été consultés, lorsque cela a été jugé nécessaire, quant à l'élaboration et à la mise à jour annuelle de leur plan d'action.
- 7.2 Le Canada se propose de consulter les associations et les groupes intéressés quant aux programmes mis en place dans le cadre de la présente entente bilatérale et pour lesquels il verse une contribution financière. Les gouvernements fédéral et territorial pourront s'entendre pour tenir des consultations conjointement.
- 7.3 Les Territoires du Nord-Ouest acceptent de participer aux réunions des représentants du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et territoriaux qui se tiendront au moins une fois par année pour discuter des programmes prévus dans le cadre du Protocole et pour revoir les mesures entreprises par rapport aux différents objectifs et priorités stratégiques énoncées dans ce Protocole.

## **8. Durée**

- 8.1 La présente entente entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2000 et prendra fin le 31 mars 2003.
- 8.2 Comme prévu à l'article 5.5.2, les modalités de la présente entente seront prolongées jusqu'au 31 mars 2004 pour les projets pluriannuels qui s'échelonnent au-delà du 31 mars 2003.

## **9. Modification de l'entente**

- 9.1 La présente entente peut être modifiée moyennant le consentement écrit des deux parties.
- 9.2 L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente entente au terme de n'importe quel exercice financier, en donnant avis écrit à l'autre partie au moins un exercice financier complet à l'avance.
- 9.3 Sur réception de l'avis décrit à l'article 9.2 :
- a) aucune nouvelle activité ne doit être entreprise; et
  - b) les activités existantes doivent se terminer à la date prévue dans l'avis et aucune dépense ne doit être faite après la date d'expiration de l'entente.

## **10. Partenariat**

- 10.1 Les parties reconnaissent que la présente entente ne constitue pas une association en vue de former une société ou une co-entreprise, ni ne crée de relation de mandataires entre le Canada et les Territoires du Nord-Ouest.

## **11. Membres de la Chambre des communes, du Sénat et de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest**

- 11.1 Aucun membre de la Chambre des communes, du Sénat et de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest ne peut prendre part à la présente entente ou en tirer quelque avantage que ce soit.

## **12. Fonctionnaires et employés du Gouvernement**

- 12.1 Aucun fonctionnaire ou employé du Gouvernement du Canada n'est admis à être partie à la présente entente ni à participer à aucun des bénéfices qui en proviennent sans le consentement écrit du ministre de qui relève le fonctionnement ou l'employé.

### **13. Responsabilité du Canada**

- 13.1 Le Canada ne répond ni des blessures, même mortelles, ni des dommages matériels subis par les Territoires du Nord-Ouest ou qui que ce soit d'autre, à l'occasion de l'exécution de la présente entente par les Territoires du Nord-Ouest, à moins que ces blessures ou dommages ne soient imputables à une faute commise par un employé ou agent du Gouvernement du Canada dans l'exercice de ses fonctions.

### **14. Indemnisation**

- 14.1 Les Territoires du Nord-Ouest devront indemniser le Canada et la ministre du Patrimoine canadien ainsi que leurs employés ou mandataires et les dégager de toute responsabilité pour les réclamations, pertes, dommages, frais et dépenses découlant d'une blessure ou d'un décès ou encore pour les pertes ou dommages à la propriété attribuables ou présumés attribuables aux Territoires du Nord-Ouest ou à leurs employés ou mandataires dans l'exercice des activités décrites dans la présente entente.

### **15. Communications**

- 15.1 Toute communication destinée au Canada concernant la présente entente doit être envoyée par courrier à l'adresse suivante :

Ministre du Patrimoine canadien  
Patrimoine canadien  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0M5

- 15.2 Toute communication destinée aux Territoires du Nord-Ouest concernant la présente entente doit être envoyée par courrier à l'adresse suivante :

Le ministre de l'Éducation, de la Culture et de la Formation  
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
Édifice de l'Assemblée législative  
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)  
X1A 2L9

- 15.3 Toute communication ainsi envoyée sera réputée avoir été reçue après le délai nécessaire à une lettre pour parvenir, dans des circonstances normales, à destination.

## 16. Annexes

16.1 Les annexes ci-jointes font partie intégrante de la présente entente :

Annexe A - Modalités administratives; et  
Annexe B - Plan d'action territorial.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé la présente entente.

**AU NOM DU CANADA**

**AU NOM DES TERRITOIRES DU  
NORD-OUEST**

(Signé) Sheila Copps \_\_\_\_\_  
Ministre du Patrimoine canadien

(Signé) Jake Oats \_\_\_\_\_  
Ministre de l'Éducation, de la Culture et de  
la Formation

**EN PRÉSENCE DE :**

**EN PRÉSENCE DE :**

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Témoïn

**MODALITÉS ADMINISTRATIVES**

**1. Information du public**

- 1.1 Le Canada et les Territoires du Nord-Ouest conviennent qu'ils doivent être en mesure de démontrer à leur assemblée législative respective et au grand public que la contribution financière versée par le Canada contribue au maintien et au développement de programmes d'enseignement en français et de programmes d'enseignement du français comme langue seconde, ce pourquoi les fonds ainsi versés avaient été affectés.
- 1.2 Conformément à l'article 7.1 du Protocole, le Canada et les Territoires du Nord-Ouest conviennent que la présente entente bilatérale accompagnée du plan d'action territorial sera, dès sa signature, mise à la disposition de tous les gouvernements provinciaux et territoriaux et du grand public.
- 1.3 Les Territoires du Nord-Ouest rendront public chaque année un rapport sur les mesures réalisées et les résultats atteints dans le cadre de leur plan d'action ainsi que sur tout autre projet ou toute autre mesure réalisés grâce à la contribution supplémentaire décrite à l'article 5.5 de l'entente.
- 1.4 Les Territoires du Nord-Ouest présenteront les renseignements mentionnés à l'article 1.3 de la façon qu'ils jugent comme étant la plus conforme à leur situation propre. Si, de l'avis du Canada ou des Territoires du Nord-Ouest, il y a lieu de clarifier l'information présentée, le Canada et les Territoires du Nord-Ouest tiendront des discussions dans ce but et aussi dans le but de déterminer la pertinence des éclaircissements demandés par rapport aux besoins du Canada.
- 1.5 Conformément à l'article 7.6 du Protocole, les Territoires du Nord-Ouest acceptent de mentionner les contributions du Canada dans toute la publicité qu'ils feront sur les programmes et mesures pour lesquels le Canada aura fourni une contribution financière. Aux fins de la présente entente, la publicité comprend notamment, sans toutefois s'y limiter : les communiqués; les rapports de ministères ou d'organismes territoriaux; la correspondance adressée à des établissements d'enseignement; et, en ce qui concerne les bourses aux enseignantes et enseignants ainsi qu'aux étudiantes et étudiants, la correspondance adressée à des particuliers, les annonces publicitaires sur les programmes et les formulaires de demande. Les Territoires du Nord-Ouest acceptent de fournir chaque année au Canada des échantillons de ces divers types de publicité.

## ANNEXE A

- 1.6 Conformément à l'article 7.7 du Protocole, les Territoires du Nord-Ouest acceptent également de prendre toutes les mesures raisonnables pour que tout autre bénéficiaire de la contribution financière du Canada (par exemple, les écoles, conseils scolaires et établissements postsecondaires) conviennent de mentionner les contributions du Canada, là où c'est approprié, dans la publicité relative aux programmes pour lesquels le Canada aura fourni une contribution financière.
- 1.7 Conformément à l'article 7.9 du Protocole, les Territoires du Nord-Ouest acceptent de fournir à Statistique Canada, pour chaque année de la présente entente, des données statistiques sur le nombre d'inscriptions et sur les heures d'enseignement relativement aux programmes d'enseignement en français, aux programmes d'immersion française, aux programmes d'enseignement du français comme langue seconde, aux programmes de formation des maîtres pour l'enseignement en français, langue de la minorité et du français comme langue seconde, aux Territoires du Nord-Ouest. Les données qui seront fournies, de même que les méthodes de collecte de ces données, seront conformes aux arrangements en cours pris entre Statistique Canada et les Territoires du Nord-Ouest.
- 1.8 Les Territoires du Nord-Ouest acceptent que les gouvernements provinciaux et territoriaux émettent collectivement, par l'entremise du CMEC, des communiqués, de concert avec le Canada, pour annoncer les programmes financés par le Canada. Chaque gouvernement provincial/territorial pourra, par ailleurs, à titre individuel, publier des communiqués, et ces communiqués pourront être diffusés conjointement avec le Canada. Le Canada pourra également publier des communiqués sur l'aide qu'il accorde, et ces communiqués pourront être diffusés conjointement avec le ou les gouvernements provinciaux/territoriaux concernés.

## 2. Modalités de paiements

### 2.1 Financement du plan d'action triennal

Pour chacun des exercices financiers, les contributions du Canada au plan d'action des Territoires du Nord-Ouest, prévues à l'article 5.4 de l'entente, seront versées de la façon suivante :

- a) un premier paiement représentant environ le quart (25 p. 100) de la contribution du Canada pour le premier exercice sera versé après la signature de la présente entente et l'acceptation par le Canada du plan d'action triennal;

## ANNEXE A

- b) pour chaque exercice subséquent, le premier paiement, représentant environ le quart (25 p. 100) de la contribution du Canada pour cet exercice, sera versé le ou vers le 30 juin de chaque année à condition que les exigences pour les versements précédents aient été remplies et, au besoin, sous réserve de la réception et de l'acceptation d'un plan d'action mis à jour;
- c) pour chaque exercice de l'entente, le second paiement, représentant environ le quart (25 p. 100) de la contribution du Canada pour cet exercice, sera versé le ou vers le 30 septembre de chaque année, à condition que les exigences pour les versements précédents aient été remplies;
- d) pour chaque exercice de l'entente, le troisième paiement, représentant environ le quart (25 p. 100) de la contribution du Canada pour cet exercice, sera versé le ou vers le 31 décembre de chaque année sous réserve de la réception et de l'acceptation d'un rapport détaillé des mesures réalisées l'année précédente, sauf la première année de l'entente, et d'un état financier final certifié des dépenses liées à l'exercice précédent; ce rapport et cet état financier seront remis au plus tard le 30 novembre de chaque année;
- e) pour chaque exercice de l'entente, le quatrième et dernier paiement, représentant le solde de la contribution du Canada pour l'exercice, sera versé après la réception et l'acceptation d'un état financier provisoire certifié des dépenses réelles faites au 31 janvier de l'exercice courant et des dépenses prévues jusqu'à la fin de l'année scolaire.

### 2.2 Autres contributions (Fonds supplémentaires, Mesures spéciales d'investissement en éducation)

La contribution du Canada aux Territoires du Nord-Ouest prévue aux termes de l'article 5.5 de l'entente fera l'objet d'une approbation ministérielle et sera versée de la façon suivante :

- a) un premier paiement représentant environ la moitié (50 p. 100) de la contribution du Canada pour l'exercice en cours sera versé après la signature de la présente entente et l'acceptation par le Canada du plan d'action;



## ANNEXE A

- b) dans le cas d'une contribution approuvée sur une base pluriannuelle, pour chaque exercice subséquent, un premier paiement représentant environ la moitié (50 p. 100) de la contribution du Canada sera versé le ou vers le 30 juin de chaque année, à condition que les exigences pour les versements précédents aient été remplies et, au besoin, sous réserve de la réception et de l'acceptation d'un plan d'action mis à jour;
- c) un deuxième et dernier paiement, représentant le solde de la contribution pour l'exercice en cours sera versé après la réception et l'acceptation :
  - (i) d'un rapport détaillé sur les mesures réalisées grâce à la contribution du Canada au cours de l'exercice précédent et d'un état financier final certifié y afférent, s'il y a lieu. Ce rapport et cet état financier seront remis au même moment que ceux relatifs au plan d'action;
  - (ii) d'un état financier provisoire certifié des dépenses réelles faites au 31 janvier de l'exercice courant et des dépenses prévues jusqu'à la fin de l'année scolaire; cet état financier sera remis au même moment que l'état financier provisoire relatif au plan d'action.

2.3 Lorsque les paiements sont versés en fonction de prévisions de dépenses, ces paiements seront des dettes envers le Canada jusqu'à ce que les Territoires du Nord-Ouest aient présenté l'information à l'appui de ces dépenses, conformément aux modalités de la présente entente et à la satisfaction de la ministre fédérale.

### 2.4 Ententes auxiliaires pour projets d'immobilisation

Le Canada et les Territoires du Nord-Ouest pourront conclure des ententes auxiliaires relatives à la réalisation de projets d'immobilisations. Ces ententes auxiliaires établiront les modalités et les conditions de paiements de la contribution du Canada. Ces conditions préciseront notamment les pièces justificatives requises pour assurer le versement des paiements. Ces ententes auxiliaires devront également énoncer les dispositions auxquelles les parties doivent se conformer pour répondre aux exigences des lois et règlements territoriaux et fédéraux en matière d'évaluation environnementale.

## 1. 3. Comptes, états financiers et rapports d'activités

3.1 Les Territoires du Nord-Ouest acceptent de tenir des comptes et des états de leurs recettes et dépenses en ce qui touche la présente entente pour une période de sept ans après la fin de l'entente.

## ANNEXE A

- 3.2 Conformément aux articles 2.1 et 2.2 de cette annexe, les Territoires du Nord-Ouest fourniront des états certifiés provisoires de dépenses relatives à la contribution du Canada, au plus tard le 31 mars de chaque année de la présente entente. Les états certifiés provisoires de dépenses fourniront des détails sur les dépenses réelles engagées avant le 31 janvier et des prévisions quant aux dépenses anticipées après le 31 janvier de l'année en cours.
- 3.3 Pour toute année donnée, les Territoires du Nord-Ouest fourniront des états certifiés finaux de dépenses au plus tard le 30 novembre suivant la fin de l'exercice financier précédent.
- 3.4 Aux fins de la présente entente, les états financiers fournis par les Territoires du Nord-Ouest au Canada devront être ventilés de façon à présenter les dépenses par catégorie d'appui pour chacun des objectifs linguistiques et à présenter de façon distincte les dépenses liées aux bourses aux enseignantes et enseignants ainsi qu'aux étudiantes et étudiants.
- 3.5 Aux fins de la présente entente, les états financiers fournis par les Territoires du Nord-Ouest au Canada seront certifiés par un agent de programme principal et par un agent principal des finances, lesquels auront été dûment autorisés par les Territoires du Nord-Ouest et auront été agréés par le Canada.
- 3.6 Pour les mesures spéciales d'investissement, en plus des rapports annuels visés à l'article 2.2 (c)(i) de la présente annexe, les Territoires du Nord-Ouest conviennent de fournir au Canada un rapport final détaillé sur le progrès fait auprès des activités réalisées dans le cadre de son plan d'action, y compris une évaluation des résultats atteints. Ce rapport doit être fourni au plus tard le 31 décembre 2004.
- 3.7 Pour les mesures spéciales d'investissement, en plus des états financiers visés à l'article 2.2 de la présente annexe, un état financier final certifié, démontrant les dépenses réelles faites par les Territoires du Nord-Ouest durant l'exercice financier se terminant le 31 mars 2004 devra être présenté au Canada au plus tard neuf mois après la fin de cet exercice financier, soit le 31 décembre 2004.

## 4. Excédent

- 4.1 Si les paiements versés aux Territoires du Nord-Ouest en vertu de la présente entente dépassaient les montants auxquels les Territoires du Nord-Ouest ont droit conformément à la présente entente, les excédents devront être remis au Canada.

À défaut de quoi, le Canada pourra réduire ses contributions ultérieures aux Territoires du Nord-Ouest d'un montant équivalent.

## **5. Vérification financière**

- 5.1 Le Canada se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier les comptes et registres des Territoires du Nord-Ouest relatifs aux programmes, projets et mesures réalisés grâce à la contribution du Canada. Si une telle vérification devait avoir lieu, elle serait effectuée par un vérificateur agréé par le Canada et les Territoires du Nord-Ouest.
- 5.2 Le Canada accepte d'informer les Territoires du Nord-Ouest des résultats de toute vérification financière et de verser aux Territoires du Nord-Ouest, le plus tôt possible après la vérification financière, toute somme d'argent qui pourrait, selon l'étude, s'avérer due par lui aux Territoires du Nord-Ouest. Les Territoires du Nord-Ouest acceptent de verser au Canada, sur la foi des résultats de la vérification financière, toute somme d'argent qui pourrait s'avérer due par eux au Canada.

## **6. Évaluation**

- 6.1 Les Territoires du Nord-Ouest sont responsables de l'évaluation des programmes et mesures d'éducation relevant de leur compétence, y compris de leur plan d'action. Les Territoires du Nord-Ouest s'engagent à partager avec le Canada le résultat de ces évaluations.
- 6.2 Le Canada est responsable de l'évaluation de son programme de contribution financière accordée aux Territoires du Nord-Ouest au titre de l'enseignement en français et de l'enseignement du français comme langue seconde. Pour de telles évaluations, le Canada se servira des informations fournies dans le cadre de la présente entente. Si d'autres renseignements s'avéraient nécessaires, ils feraient l'objet de discussions entre le Canada et les Territoires du Nord-Ouest. De plus, le Canada consultera les Territoires du Nord-Ouest lors de l'élaboration de ces évaluations et favorisera sa participation lors de la conduite de telles évaluations.

## **7. Disponibilité du matériel**

- 7.1 Les Territoires du Nord–Ouest acceptent de prendre toutes les mesures raisonnables pour rendre disponible à tout chercheur, établissement, gouvernement provincial ou territorial et au public en général, tout matériel d'appoint audio-visuel, matériel de programmes, film, recherche, étude, ou autre matériel élaboré grâce à la contribution financière accordée par le Canada au titre d'un projet ou d'une mesure. À cette fin, les Territoires du Nord–Ouest pourront cataloguer ce matériel et le rendre disponible au public. Les Territoires du Nord–Ouest acceptent également que tous les frais liés à la fourniture de telles pièces soient calculés en tenant compte de la contribution financière accordée par le Canada. Là où c'est possible, de tels frais seront calculés uniquement sur la base des coûts associés à la fourniture desdites pièces et non à l'élaboration de ces pièces.

**PLAN D'ACTION TERRITORIAL**